Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 0305
DATE DE LA DÉCISION	:	20160203
DATE DE L'AUDIENCE	:	20150818
NUMÉRO DE DEMANDE	:	180656
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement, propriétaire et exploitant de véhicules lourds,
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

Entreprise Vigatrans inc.
NIR : R-591690-4

et

Saad Mousa
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds de Entreprise Vigatrans inc. (Vigatrans) et de Saad Mousa, administrateur (les personnes visées), afin d'examiner si leur comportement présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

LES FAITS

[2] Le 8 janvier 2014, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) a transmis aux personnes visées un avis d'intention et de convocation (l'Avis) ainsi qu'un rapport de vérification de comportement de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), en date du 27 novembre 2013 qui font état des déficiences suivantes comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[3] L'Avis mentionnait plus spécifiquement que Vigatrans a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules », en ayant accumulé cinq (5) mises hors service, sur la période du 10 septembre 2011 au 9 septembre 2013, alors que le seuil à ne pas atteindre est de quatre (4).

[4] Une audience publique a été tenue le 18 août 2015. Les personnes visées sont présentes et représentées par M[e] Francis Lefebvre, avocat. La DSJS est représentée par M[e] Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate.

[5] Le dossier des personnes visées est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) pour tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

Preuve de la DSJS

[6] Vigatrans est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds comme « Propriétaire et Exploitant », avec une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

[7] Vigatrans effectue le transport de marchandises générales dans la région de Montréal et exploite actuellement six véhicules lourds motorisés et 11 remorques ou semi-remorques, selon le fichier d'immatriculation de la SAAQ.

[8] Manon Drolet, technicienne à la SAAQ, présente les dossiers PEVL de Vigatrans pour la période du 10 septembre 2011 au 7 août 2015[2] (les dossiers).

[9] Dans les dossiers, le volet « Sécurité des véhicules » indique, au 9 septembre 2013, le dépassement du seuil avec cinq mises hors service. En date du 7 août 2015, le nombre de mises hors service a été réduit à 2, suite à des retraits.

[10] Les mises hors service en regard de la sécurité des véhicules, portent principalement sur le système des freins, la carrosserie et l'alimentation en carburant.

[11] Les autres volets de la sécurité sont en dessous des seuils prévus.

[12] Un rapport de vérification de comportement, préparé par l'inspecteur Enrico Jean, du 27 novembre 2013 est déposé[3].

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.
[2] Pièces CTQ-1 et CTQ-2.
[3] Pièce CTQ-3.

Preuve de Vigatrans

[13] Saad Mousa est le président de Vigatrans et son principal dirigeant. À ce titre, il déclare superviser la gestion de l'entreprise et le contrôle de la conformité.

[14] Il produit une attestation de formation datée du 13 août 2015, d'une durée de quatre heures, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds sur les obligations découlant de la *Loi*[4].

[15] Il produit également le 8 septembre 2015, tel qu'autorisé par la Commission, des attestations de formation en son nom ainsi qu'aux noms de trois autres conducteurs, portant sur la vérification avant départ et la conduite préventive, volet théorique, d'une durée respective de quatre heures par formation, lesquelles ont été suivies au cours du mois d'août 2015[5].

[16] À même date, il produit également la liste des véhicules lourds et la liste des conducteurs ainsi qu'un calendrier d'entretien obligatoire et préventif des véhicules lourds[6].

[17] Le 10 septembre 2015, la DSJS soumet des observations additionnelles à l'effet que le calendrier produit n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, car il indique un délai de quatre mois entre les deux entretiens préventifs indiqués, ce qui a comme conséquence d'entrainer un délai de huit mois au lieu de six mois pour l'entretien préventif suivant.

LE DROIT

[18] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[19] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et des conducteurs de véhicules lourds selon les politiques administratives d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 et de la *Loi*.

[20] Une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » indique qu'une personne assure raisonnablement ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et ne met pas en danger l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[21] Une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions[7].

---

[4] Pièce P-1.
[5] Pièce P-2.
[6] Pièces P-3, P-4 et P-5.
[7] Article 12 de la *Loi*.

L'ANALYSE

[22] La Commission constate que Vigatrans fait l'objet d'une convocation en audience, en raison du dépassement du seuil au volet « Sécurité des véhicules », au cours de la période sous étude.

[23] La Commission est d'avis que Vigatrans veut assurer le respect de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[24] La Commission doit s'assurer qu'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds prend toutes les mesures requises pour accroitre la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et assurer l'intégrité de ces chemins.

[25] La Commission est d'avis qu'il y a lieu de mieux encadrer Vigatrans au niveau de la sécurité des véhicules dont elle est propriétaire ou exploitante, afin de permettre de mieux assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[26] En effet, la Commission constate que le calendrier d'entretien préventif déposé n'est pas conforme aux exigences applicables, car il ne prévoit pas d'un délai de six mois entre chaque entretien préventif.

[27] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de Vigatrans, qui porte la mention « satisfaisant » pour une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et va imposer à Vigatrans des mesures particulières pour permettre à l'entreprise d'assurer un meilleur suivi de ses obligations.

LA CONCLUSION

[28] La Commission en vient à la conclusion que la cote de sécurité routière de Entreprise Vigatrans inc. inc. sera modifiée avec une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et va lui imposer certaines conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande ;

MODIFIE la cote de sécurité routière de Entreprise Vigatrans inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

IMPOSE à Entreprise Vigatrans inc. de transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard aux dates suivantes : le **30 juin 2016** et le **31 décembre 2016**, un rapport détaillé et documenté comprenant les éléments suivants :

Calendrier de planification des entretiens mécaniques préventifs et de l'entretien mécanique annuel par un mandataire de la SAAQ, comprenant une copie des certificats de vérification mécanique, les fiches d'entretien et de réparations, de tous les véhicules lourds, dont Entreprise Vigatrans inc. est propriétaire et exploitant.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^e^ Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la DSJS
M^e^ Francis Lefebvre, avocat de Entreprise Vigatrans inc. et Saad Mousa

Coordonnées du Service à la clientèle et de l'inspection de la Commission

200, chemin Sainte-Foy, 7^e^ étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : (418) 528-2136
(514) 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant :
http://www.repertoireformations.qc.ca

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

2016 QCCTQ 0305
2016-02-03

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278